



L'entreprise TANP s'engage dans une démarche volontaire de réduction des émissions de CO₂ de ses activités de transport routier de voyageurs, concrétisée par la présente charte.

L'entreprise a au préalable réalisé un diagnostic CO₂ qui lui a permis :

- d'établir un état des lieux initial de référence et de retenir un périmètre d'engagement ;
- de définir des indicateurs de performance environnementale et de chiffrer un objectif de réduction à atteindre sous trois ans pour chacun d'entre eux ;
- de définir un plan d'actions en retenant au moins une action par axe (le véhicule, le carburant, le conducteur et l'organisation des flux) afin d'atteindre l'objectif ainsi fixé.

Ces éléments sont repris dans la fiche de synthèse relative à l'état des lieux initial, issue de l'outil « Engagements volontaires », annexée à la présente charte.

L'entreprise s'engage à :

- mettre en œuvre ce plan d'actions et à en assurer le suivi ;
- transmettre à l'ADEME tous les ans l'outil "Engagements volontaires" actualisé, à l'issue de chaque période de plan d'actions et durant les trois années d'engagements, selon l'échéancier suivant :
- Période 1 : 31/03/2018
- Période 2 : 31/03/2019
- Période 3 : 31/03/2020

Le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (MEEM), le Conseil régional et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) s'engagent à :

- fournir à l'entreprise le logo "Objectif CO₂" associé à la charte afin qu'elle puisse valoriser sa démarche ;
- faire figurer le nom de l'entreprise sur la liste des entreprises signataires de la charte ;
- fournir une assistance dans le cadre du suivi et de l'évaluation des actions menées par l'entreprise ;
- valoriser l'engagement du transport routier de marchandises en faveur du développement durable.

L'entreprise peut utiliser le logo "Objectif CO₂" associé à la démarche pendant toute la durée du plan d'actions et peut librement faire référence à son engagement d'entreprise signataire.

L'attention de l'entreprise est toutefois attirée sur le fait que le droit d'utiliser le logo est soumis au respect des engagements pris par elle. A défaut, le MEEM, le Conseil régional et l'ADEME se réservent le droit d'exclure l'entreprise de la démarche. Dans ce cas, l'entreprise ne pourra plus utiliser le logo qui y est associé et sera exclue de la liste des entreprises signataires de la charte.

A Marseille, le 22 février 2017

Pour la DREAL



Jean-François BOYER
Directeur Régional Adjoint

Pour le Conseil Régional



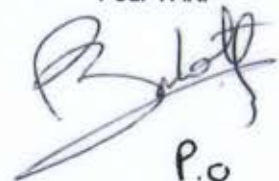
Christian ESTROSI
Président

Pour l'Agence de
l'Environnement et de la
Maîtrise de l'Énergie
(ADEME)



Thierry RAFFONT
Directeur régional

Pour TANP



Thierry BARBOTTO
Gérant